



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20241105-2024\_11\_03-DE

En exercice : ..... 15  
Présents : ..... 14  
Votants : ..... 15  
Absents : -excusés : 1  
Procurations : ..... 1

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024\_11\_03

**Objet :** Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire.

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 4 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 28 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de M. GATINEL Didier, Maire

**Présents :** M. GATINEL Didier, Maire, M. MESSAHEL Maurice adjoint, Mme FORESTIER Nathalie adjointe, M. LAGARDE Dominique adjoint, M. VERBRUGGHE Manuel, Mme MASIN Claudie, M. ROCHER Dominique, M. BIBENS Sylvain, Mme PARET Aurélie, M. DELAIRE Claude, Mme FLEURY Aurore, Mme DELFOUR Isabelle, M. BOUDOT Vincent, Mme SABACA Emmanuelle conseillers municipaux.

**Absent :**

**Absents excusés :** Mme CHASSAGNE Annie

**Exclus :**

**Procurations :** Mme CHASSAGNE Annie à Mme MASIN Claudie

**Secrétaire de séance :**

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 €.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

Nombre de conseillers :  
ID : 033-213302615-20241105-2024\_11\_03-DE

S<sup>2</sup>LOW

En exercice : ..... 15  
Présents : ..... 14  
Votants : ..... 15  
Absents : -excusés : 1  
Procurations : ..... 1

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

**Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,**

**Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173,** autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

**Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023** relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

**Le Conseil Municipal,**

**Décide :**

- De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

A Lussac, le 04/11/2024

**Le Maire,**

Didier GATINEL

